

Service risques  
2, rue Saint Sever  
Cité administrative  
BP 86002 – Cedex  
76032 Rouen

Rouen, le 24/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BITUMASTIC**

33 rue Rouget de l'Isle  
76140 Le Petit-Quevilly

Références : SRI-JYL20241216  
Code AIOT : 0005801205

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement BITUMASTIC implanté 33, rue Rouget de l'Isle 76140 Le Petit-Quevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BITUMASTIC
- 33, rue Rouget de l'Isle 76140 Le Petit-Quevilly
- Code AIOT : 0005801205
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site, d'une surface de 9000 m<sup>2</sup> (parcelle cadastrale BC 533), est l'ancien lieu d'exploitation d'une

usine spécialisée dans la production de produits bitumineux et de peintures à partir de résines synthétiques, relevant du régime de la déclaration.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration cessation d'activité des installations soumises à déclaration	Décret du 21/09/1977, article 34.1	Sans objet
2	Cessation d'activité	Décret du 21/09/1977, article 34.1	Sans objet
3	Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	Décret du 21/09/1977, article 34.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été réhabilité et accueille désormais un centre technique municipal. Les documents analysés montrent que le site a fait l'objet de diverses études, dont un plan de gestion établi en 2011. À la suite de ces études, une dépollution a été effectuée par une tierce partie (via l'EPFN) en 2014. La société BS Coating, en tant que dernier exploitant, était responsable de remettre le site en état pour permettre des activités industrielles ou équivalentes. Cependant, le changement d'usage ayant été constaté, c'est désormais l'aménageur qui en assume la responsabilité. Des pollutions résiduelles subsistent après le traitement.

C'est pourquoi, à titre conservatoire, compte tenu des pollutions identifiées, le site a été inscrit, dans les secteurs d'information sur les sols (SIS).

Cependant, il est essentiel de s'assurer auprès de l'aménageur (l'EPFN) que le risque sanitaire résiduel est acceptable et de déterminer les mesures de gestion nécessaires à maintenir dans le temps, au besoin par une servitude d'utilité publique. Un courrier en ce sens est envoyé à la Mairie du Petit Quevilly et l'EPFN.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration cessation d'activité des installations soumises à déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 21/09/1977, article 34.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité récépissé – site soumis à déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>
II. L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au

moins un mois avant celle-ci.

**Constats :**

Le site d'une surface de 9000 m<sup>2</sup> (parcelle cadastrale B 533), est un ancien lieu d'exploitation de la société Bitumastic spécialisée dans la production de produits bitumineux et de peintures à partir de résines synthétiques..

La société qui a démarré ses activités sur le site en 1928, exploitait une usine de fabrication d'émulsions de bitume et de brai de houille utilisés comme peintures industrielles, revêtements anti-corrosion... A partir de 1960, elle a développé la production de peintures à base de résines synthétiques. De manière plus marginale, l'entreprise a fabriqué des peintures à base d'amiante jusqu'à la fin des années 80.

La société Bitumastic a été rachetée début 1998 par la société Holding TGL SA qui a été fusionnée en 2005 dans la société BS Coatings SAS. C'est donc cette dernière société qui doit être considérée comme l'ayant droit du dernier exploitant.

Les activités sur le site ont été stoppées en 2000, date à partir de laquelle des démarches d'identification de l'état des sols ont été lancées.

Le site relevait du régime de la déclaration pour ses procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles et ses installations de broyage et de mélange de produits minéraux naturels ou artificiels.

Par ailleurs, l'entreprise Bitumastic a été radiée du registre du commerce et des sociétés (RCS) le 22 septembre 2005.

Dans ces conditions, cette société ne peut plus déclarer la cessation de ses activités.

Même si, formellement, la société Bitumastic n'a pas déclaré la cessation d'activité du site, le constat de la cessation du site par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de sa cessation a été réalisé en 2000.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Cessation d'activité**

**Référence réglementaire :** Décret du 21/09/1977, article 34.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité - Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne se y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

IV. Dans le cas des installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

**Constats :**

À la suite de la cessation d'activité du site, les sources primaires de pollution : déchets, matières premières, produits finis, réservoirs souillés, canalisations..., ont été ôtées de l'entreprise (finalisées en février 2002).

L'arrêté préfectoral du 05 décembre 2003 a imposé le maintien de la clôture du site et un suivi piézométrique des eaux souterraines.

Le site avait été alors considéré comme mis en sécurité.

Par ailleurs, dans le cadre de travaux de réhabilitation du site, les bâtiments de l'entreprise ont été déconstruits (avec désamiantage).

La visite du site a permis d'observer la présence sur la parcelle d'un centre technique municipal (l'ensemble des surfaces de la parcelle sont imperméabilisées).

La situation actuelle (site réhabilité) fait que l'ensemble des actions de mise en sécurité est effectif.

Par ailleurs, un changement d'usage ayant été constaté, c'est désormais l'aménageur qui assume la responsabilité de ce changement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Surveillance des effets de l'installation sur son environnement**

**Référence réglementaire :** Décret du 21/09/1977, article 34.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

IV. Dans le cas des installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

**Constats :**

Suite à la cessation d'activité de la société, un arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2001 a imposé à l'exploitant de procéder d'une part, à la mise en sécurité de son site, et d'autre part, à la réalisation d'une Évaluation simplifiée des risques (ESR) étapes A et B.

La société Bitumastic a ainsi fait réaliser une ESR en août 2003.

Cette ESR conclut sur le constat suivant :

- trois zones de pollution ont été identifiées (valeurs supérieures aux VDSS):

zone de stockage des déchets (xylènes, naphtalène, benzo(a)pyrène, trichloroéthène), cuve aérienne de bitume (HCT, benzo(a)pyrène, naphtalène), atelier couleur (trichloroéthène) - absence d'impact sur les eaux souterraines.

- le site est noté en classe 2 (site à surveiller).

Aussi, au regard de cette étude, un arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2003 a imposé la clôture du site et le suivi piézométrique des eaux souterraines du site.

Le suivi piézométrique n'a pas relevé de pollution significative dans la nappe.

Le site ayant été racheté par la commune du Petit Quevilly a fait l'objet d'investigations complémentaires avec l'objectif d'installer sur le site un centre technique municipal et une salle de réception.

A cette fin, un diagnostic complémentaire de la pollution des sols a été réalisé en novembre 2010. Ce diagnostic n'a pas permis de retrouver certaines pollutions identifiées dans le diagnostic initial pour certaines zones ( pollutions en BTEX et HAP).

4 zones polluées sont identifiées et quantifiées. Parmi ces 4 zones, 2 sont de taille importante (600 m<sup>2</sup> et 360 m<sup>2</sup>).

Après réalisation d'une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) en janvier 2011, ces zones présentaient, en l'état, des risques sanitaires incompatibles avec les conditions de réaménagement prévues par la Commune.

Un plan de gestion du site a donc été réalisé à cette fin toujours en janvier 2011.

Les travaux de dépollution par venting prévus par le plan de gestion sont finalement réalisés en 2014.

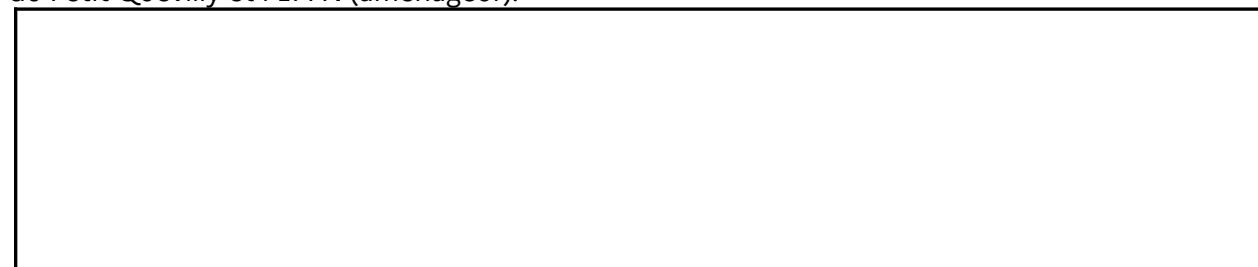
Les résultats de cette dépollution sont les suivants:

Le trichloroéthylène est abaissé de 1,4 mg/kg à 0,3 mg/kg, le tétrachloroéthylène de 3,9 mg/kg à 0,1 mg/kg, le naphtalène de 420 mg/kg à 2 mg/kg, l'éthylbenzène de 1,6 mg/kg à 0,1 mg/kg et le xylènes de 2 800 mg/kg à 0,5 mg/kg

Des pollutions résiduelles sont donc observées.

C'est pourquoi, à titre conservatoire, compte tenu des pollutions identifiées, le site a été inscrit, dans les secteurs d'information sur les sols (SIS).

Cependant, il est essentiel de s'assurer auprès de l'aménageur (l'EPFN) que le risque sanitaire résiduel est acceptable et de déterminer les mesures de gestion nécessaires à maintenir dans le temps, au besoin par une servitude d'utilité publique. Un courrier en ce sens est envoyé à la Mairie du Petit Quevilly et l'EPFN (aménageur).



**Type de suites proposées :** Sans suite